



Délibération n°2023-116

Date de la convocation : 27/09/2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2023 par les ouvrages de distribution de gaz Terega

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'octobre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Julien PEDELUCQ, Marie Josée SIBERCHICOT, Alain DIOT, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Jean-François LATASTE à Dominique DUOUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Gisèle MAMOSER à Francis LAHILLADE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Sophie ROBERT à Roger LARRODE, Annie LAGELOUZE à Henri LALANNE

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Monsieur le Vice-Président rapporte que la société Terega possède sur le territoire de la Communauté de communes des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public intercommunal.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 impose aux transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes, EPCI, et conseils départementaux les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrages, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due, dès lors que ces derniers sont compétents en matière de voirie.

Cette redevance tient compte d'une revalorisation annuelle, basée sur l'indice d'ingénierie paru au Journal Officiel (1.39 pour l'année 2023).

La méthodologie s'appuyant sur les bases de données de l'IGN ne permettant pas d'obtenir des données fiables dans le temps, Terega a décidé de **forfaitiser** le linéaire retenu en domaine public à un pourcentage représentatif du linéaire global (domaine privé et domaine public) de conduite sur le territoire de la communauté de communes.

La formule de calcul pour l'année 2023 est la suivante :

$$\text{RODP 2023} = [(0.035 \text{ euros} \times L^*) + 100 \text{ euros}] \times 1.39^{**}$$

* L représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur votre commune (X % de la longueur totale des canalisations sur votre EPCI)

** Indice ingénierie 2023



Seules les **voies communales** sont prises en compte dans le tableau des chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

EPCI : CC Pays Orthe-Arrigans					
Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Formule de calcul	MONTANT REDEVANCE
2023	102906 m	10%	10 291 m	$((0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1.39$	640 €

L'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'Euro le plus proche.

Il est proposé d'adopter le montant de la redevance 2023 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 640 € et d'autoriser Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le montant de la redevance 2023 pour occupation du domaine public pour les canalisations de transport de gaz Terega pour un montant de 640 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre le titre le titre exécutoire afin que l'entreprise Terega puisse effectuer le règlement par virement de la somme due.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE

